PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE CE 10° JOUR DE DÉCEMBRE 2024 À 19 H 30

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire

Monsieur John Bradley, conseiller Monsieur Yvon Forget, conseiller

Madame Marie-Claude Racine, conseillère

Monsieur Réal Déry, conseiller Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur Ghislain Henri, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et greffière-trésorière et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-127-2024 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-128-2024 Adoption du procès-verbal du 12 novembre 2024

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le procès-verbal du 12 novembre 2024 soit accepté tel que déposé.

R-129-2024 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que cette liste des comptes d'une somme de 1 448 769.54\$ soit acceptée tel que déposée.

R-130-2024 Rapport du C.C.U. du 13 novembre 2024

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte le compterendu.

R-131-2024 Rapport du C.C.E. du 28 novembre 2024

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 28 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

R-132-2024 Rapport du C.C.U. du 4 décembre 2024

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte le compterendu.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #6-2024

Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Attendu l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

Attendu qu'il est opportun que le conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté:

Titre

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Des séances ordinaires du conseil

Article 2.

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 3.

Le conseil siège dans la salle municipale, au 102 rue de la Fabrique, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Article 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans

- un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

b)

c) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sousparagraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Article 4.

Les séances du conseil sont publiques

Article 5.

Les délibérations doivent *y* être faites à voix haute et de façon intelligible.

Article 6.

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

Ordre et décorum

Article 7.

Le conseil est présidé, lors de ses séances, par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 8.

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Ordre du jour

Article 9.

Le secrétaire-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Article 10.

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. Ouverture;
- b. Adoption de l'ordre du jour ;
- c. Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure;

- d. Présentation des comptes;
- e. Correspondance;
- f. Période de questions;
- g. Rapport des élus;
- h. Rapport des comités;
- i. Réglementation;
- j. Questions particulières;
- k. Période de questions;
- I. Levée de l'assemblée.

Article 11.

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

Article 12.

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 13.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Appareils d'enregistrement

Article 14.

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

Article 15.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à une condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encor être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

Période de questions

Article 16.

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 17.

Ces périodes sont d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Article 18.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra:

- a) S'identifier au préalable;
 - b) S'adresser au président de la séance;
 - c) Déclarer à qui sa question s'adresse;

- d) Ne poser qu'une seule question ou une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, blasphématoire et diffamatoire.

Article 19.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 20.

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 21.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 22.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 23.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 24.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

Article 25.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 26.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Demandes écrites

Article 27.

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement

Article 28.

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 29.

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet ou la proposition au conseil ou, à la demande du président, par la secrétaire-trésorière ou un autre fonctionnaire peut expliquer la proposition.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire, un membre du conseil peut présenter une demande une demande d'amendement au projet.

Article 30.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 31.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement; le président, ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 32.

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

Vote

Article 33.

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil;

Article 34.

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ. c. E-2.2).

Article 35.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Article 36.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 37.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

Ajournement

Article 38.

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaires, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 39.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

Pénalité

Article 40.

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18^e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000.\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., C. C-25.1).

Dispositions interprétatives et finales

Article 41.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 42.

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs sur la régie interne des séances du conseil.

Article 43.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Alain Lavallée

Of Long//

Maire

Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale

R-133-2024 Adoption du règlement #6-2024

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu par l'ensemble des membres du conseil, que le règlement portant le numéro #6-2024, règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #7-2024 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Attendu le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

Attendu que la Municipalité procède en 2024 et en 2025 à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

Attendu l'article 4 ainsi que l'alinéa deuxième de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) lesquelles dispositions légales octroient les compétences en matière d'environnement, permettent à la Municipalité de mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à ces fins;

Attendu que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, cette aide financière étant remboursable à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

Attendu que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024 de même que le dépôt du projet de règlement;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule et annexes

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique: Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial: Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3. Programme de mise aux normes des installations septiques

Le Conseil décrète un programme sur deux (2) ans débutant en 2025, visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non fonctionnelles ou polluantes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le Programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique non fonctionnels ou polluantes, la Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble devant procéder à la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues aux règlements d'emprunt adoptés pour financer le Programme.

Article 4. Conditions d'éligibilité

Article 4.1 Conditions de base pour le programme de financement municipal

La Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble déjà construit pour lequel le propriétaire doit procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) au moment de la demande, l'installation septique existante est nonfonctionnelle, polluante ou non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);
- b) l'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis ainsi que d'une attestation de conformité émise par un professionnel habileté à en émettre;
- c) le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au Pro- gramme avant le :
 - 15 novembre 2024 pour les travaux réalisés en 2025;
 - 15 novembre 2025 pour les travaux réalisés en 2026;

d) dans le cas d'un regroupement de bâtiment, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du Programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes;

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4.2 Conditions spécifiques pour le crédit d'impôt remboursable

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qui respecte les conditions suivantes :

- a) qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation visé par les travaux ni le conjoint ou la conjointe du ou de la propriétaire, ou d'un ou d'une copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente;
- b) qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- c) qui est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui a obtenu le cautionnement de licence.

Les conditions à l'alinéa premier ne sont pas obligatoires pour l'éligibilité au programme d'aide financière municipale.

Article 5. Demande d'admissibilité

La demande d'admissibilité au Programme devra être faite sur les formulaires fournis par la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit de refuser les demandes qui n'ont pas été complétées adéquatement.

Article 6. Aide financière

L'aide financière est établie au montant fixe de 20 000\$ pour chaque demande admissible, y incluant les services professionnels, par résidence isolée ou chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 7. Administration

L'inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, ou son adjoint, est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son adjointe, est responsable de l'administration du présent règlement établissant le Programme de mise aux normes des installations septiques pour tous les aspects financiers.

Article 8. Frais admissibles

Les frais admissibles aux fins de l'octroi de l'aide financière sont :

- a) le coût réel pour la construction d'une nouvelle installation septique, la mise aux normes des installations septiques existantes ou le remplacement par de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables, c'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, au remplacement ou à la mise aux normes de ces installations;
- b) le coût réel de la désaffection ou du retrait de l'installation existante qui est remplacée par une nouvelle installation septique;
- c) les honoraires pour la préparation des plans et devis, certificats de conformité ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles : Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

Article 9. Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée chaque mois durant la période de mai à novembre, conditionnellement à la présentation des documents suivants :

- a) le formulaire de demande de versement établissant le coût des travaux fourni par la Municipalité;
- b) un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22) et ce, au moins 30 jours avant l'une de ces dates;
- c) toutes factures relevant de la construction, de la mise aux normes ou du remplacement des installations septiques;
- d) toutes factures relevant de la désaffection ou du retrait d'une installation septique qui a été remplacée.

L'aide financière est versée par un chèque délivré selon les modalités suivantes:

- a) Si les dépenses engendrées ont déjà été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis au nom du ou des propriétaires;
- b) Si les dépenses n'ont pas encore été payées par le ou les propriétaires, un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur et/ou professionnel au dossier ayant effectué les travaux

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 10. Taux d'intérêt

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité eu regard de l'emprunt qui finance le Programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

Article 11. Remboursement de l'aide financière

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes des règlements d'emprunt qui financent le Programme.

Article 12. Durée du Programme

Le Programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent Programme et se termine le 15 novembre 2026.

De plus, le Programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de versement dûment complétées déposées au plus tard le 15 novembre 2025.

Article 13. Entrée en vigueur

Long//-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Lavallée

Maire

Sylvie Burelle

Directrice générale et greffière-trésorière

R-134-2024 Adoption du règlement #7-2024

Il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu par l'ensemble des membres du conseil, que le règlement portant le numéro #7-2024, règlement décrétant un programme de mise aux normes des installations septiques soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-135-2024 P.I.I.A. - Lot 5 311 291 - 2060 rue Richelieu

Attendu la demande de permis relativement à l'agrandissement de la résidence unifamiliale sur le lot 5 311 291 du cadastre du Québec, sise au 2060, rue Richelieu;

Attendu que cette demande est associée à l'analyse de conformité des critères de P.I.I.A.;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que le conseil est favorable et accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-136-2024 Demande de dérogation mineure pour le 201, rang du Ruisseau Nord sur le lot 6 293 432

Attendu que les requérants ont déposé une demande de permis d'opération cadastrale pour la création du lot 6 293 432;

Attendu que le plan projet de lotissement proposé comporte un lot d'une superficie de 2 829,2 m²;

Attendu que la norme présente à la grille des usages et des normes A02-11 exige des lots d'une superficie minimale de 3000m²;

Attendu que les membres du Comité ont reçu l'ensemble des documents pertinents à la demande;

Attendu que les membres du comité n'ont pas d'objection avec le projet proposé et recommandent l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2024-00141;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Marie-Claude Racine et résolu unanimement que la dérogation mineure pour le 201 rang du Ruisseau Nord sur le lot 6 293 432 est accepté.

R-137-2024 P.I.I.A. - Lot 6 655 555 - 475 rue de l'Anse

Attendu la demande de permis relativement à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 655 555 du cadastre du Québec, sise au 475 rue de l'Anse ;

Attendu que cette demande est associée à l'analyse de conformité des critères de P.I.I.A.;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil est favorable et accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

A-8-2024 Avis de motion

Présentation et dépôt du projet de règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2025

Monsieur Maurice Rolland, conseiller:

- Donne avis de motion avec dispense de lecture qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro #8-2024, règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2025.
- Dépose séance tenante, le projet de règlement numéro #8-2024, intitulé règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2025.

R-138-2024 Décompte #2 – Travaux d'asphaltage 2024

Attendu le rapport déposé par Pierre Breton de la firme BHP Conseils, relativement aux travaux réalisés par Roxboro Excavation inc.;

Attendu que pour donner suite à l'acceptation provisoire et la vérification du décompte pour les travaux réalisés, monsieur Pierre Breton recommande le paiement de 83 499.18\$ toutes taxes incluses;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le décompte #2, et autorise la directrice générale à effectuer le paiement, comme recommandé.

R-139-2024 Offre d'achat – Terrain de la Fabrique

Attendu que l'offre d'achat transmise à la Fabrique de la Paroisse de Saint-Marc-sur-Richelieu afin d'acquérir le terrain en face de l'Église en bordure du Richelieu dans le but d'offrir aux citoyens de Saint-Marc, un accès privilégié à un parc avec des installations en bordure du Richelieu;

Attendu que la municipalité désire acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 311 471, représentant une superficie de 2 170.7 mètres carrés;

Attendu que la municipalité doit mandater me Diane Lépine de la firme Un notaire S.V.P. Inc. afin de procéder au transfert de l'immeuble au nom de la Municipalité de Saint-Marc- sur- Richelieu ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le conseil:

- Accepte l'acquisition du lot 5 311 471, représentant une superficie de 2 170.7 mètres carrés.
- Autorise le maire et la directrice générale à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce transfert d'immeuble.
- Mandate Me Diane Lépine, notaire de la firme Un notaire S.V.P. Inc. afin de procéder au transfert de l'immeuble au nom de la Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu et que la municipalité assume les frais et horaires pour cette transaction.

R-140-2024 Apport de la municipalité Entretien des bâtiments patrimoniaux

Attendu que la Municipalité a acquis le lot 5 311 471 cadastre du Québec circonscription foncière de Verchères (terrain en face de l'Église en bordure du Richelieu), dans le but offrir aux citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu, un accès privilégié à un parc avec installations en bordure du Richelieu;

Attendu que de son côté, La Fabrique veut aussi offrir aux citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu, un accès à des installations sécuritaires pour les activités communautaires ;

Attendu que pour remplir son mandat, la Fabrique a besoin d'aide financière pour l'entretien des bâtiments patrimoniaux qui sont sous sa gouverne et situés sur le territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Attendu que la Municipalité veut verser à la Fabrique la somme de deux cent mille dollars (200 000.00\$) pour « l'entretien » des bâtiments patrimoniaux qui sont sous sa gouverne et qui sont situés sur le territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu. Qu'il s'agit d'un droit personnel non transférable. Toute contravention à ces termes mettra automatiquement fin à la présente entente;

Attendu que ce montant sera payable sur dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Un maximum de vingt mille dollars (20 000.00\$) par année sera déboursé. Les déboursés se feront sur présentation de factures ou de contrats signés, pour les travaux à exécuter. Bien entendu, cette somme doit servir exclusivement à « l'entretien » des bâtiments patrimoniaux qui sont sous la gouverne de la Fabrique et qui sont situés sur le territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu.

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Marie-Claude Racine et résolu unanimement par le conseil :

- Que la Municipalité verse à la Fabrique la somme de deux cent mille dollars (200 000.00\$) pour « l'entretien » des bâtiments patrimoniaux qui sont sous sa gouverne et qui sont situés sur le territoire de Saint-Marcsur-Richelieu. Il s'agit d'un droit personnel non transférable. Toute contravention a ces termes mettra automatiquement fin à la présente entente;
- Que ce montant soit payable sur dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Un maximum de vingt mille dollars (20 000.00\$) par année sera déboursé. Les déboursés se feront sur présentation de factures ou de contrats signés, pour les travaux à exécuter. Bien entendu, cette somme doit servir exclusivement à « l'entretien » des bâtiments patrimoniaux qui sont sous la gouverne de la Fabrique et qui sont situés sur le territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu.

 Autorise le maire et la directrice générale à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet apport de la municipalité pour l'entretien des bâtiments patrimoniaux.

R-141-2024 Calendrier des séances du conseil municipal

Attendu que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025, qui se tiendront le 2^e mardi et qui débuteront à 19h30 :

14 janvier11 février11 mars8 avril13 mai10 juin8 juillet12 août9 septembre14 octobre11 novembre9 décembre

R-142-2024 Contrat de travail des employés municipaux

Attendu que le conseil doit reconduire les contrats de travail des employés municipaux chaque année;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance desdits contrats d'engagement et en sont satisfaits;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte les dispositions desdits contrats et que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer les contrats pour et au nom de la municipalité.

R-143-2024 Transport adapté - ARTM

Attendu que la municipalité se doit par la loi d'offrir un service de transport adapté sur son territoire ;

Attendu que l'ARTM, l'organisme mandaté par la municipalité pour fournir ce service, propose à la municipalité de renouveler l'entente pour l'année 2025 ;

Attendu que l'entente prévoit une contribution financière pour 2025 de 54 748\$;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu:

- D'informer l'ARTM que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire renouveler l'entente selon les termes proposés.
- D'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité, le renouvellement de cette entente.

R-144-2024 Acceptation de soumission – Ponceau rue Val d'Or

Attendu qu'une demande de soumission a été faite par appel d'offres sur invitation auprès de quatre (4) firmes, pour le remplacement d'un ponceau de la rue Val d'or ;

Attendu que trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes 19 novembre 2024, à la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu la recommandation de monsieur François Petit, ingénieur de la firme Aqua Consilium Experts-Conseils Inc. ;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Bertrand Mathieu Ltée au coût de 105 450.51\$ incluant les taxes applicables et dix pour cent (10%) pour imprévus.

R-145-2024 Acceptation de soumission – Vidange des fosses septiques

Attendu qu'une demande de soumission a été faite par appel d'offres sur invitation auprès de cinq (5) firmes, pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcsur-Richelieu;

Attendu que trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes 9 décembre 2024, à la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit 9363-9888 Québec Inc. (Sanivac) au coût de 148\$ l'unité pour effectuer la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques à l'usine de biométhanisation de la SÉMECS.

R-146-2024 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que la séance soit levée.

Alain Lavallée

Il Long//-

Maire

Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-129-2024, R-134-2024, R-138-2024, R-139-2024, R-140-2024, R-142-2024, R-143-2024, R-144-2024 et R-145-2024

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 11e jour de décembre 2024.

Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale